



**Compagnie
des jeunes retraité(e)s
du plateau de Charlebourg**

RÈGLEMENT No 2

RÈGLEMENT DE MISE EN CANDIDATURE ET DE PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEUR DE LA C.J.R.

Règlement adopté

par l'assemblée générale du 2 mars 2018

1. Conformément au règlement no. 1, le président ou la présidente d'élection et le ou la secrétaire d'élection sont nommés par l'assemblée. Le président ou la présidente d'élection indique le nombre de postes à combler.
2. Tout membre en règle est éligible à occuper un poste d'administrateur et à poser sa candidature en conséquence.
3. Pour que sa candidature soit recevable, le membre qui désire soumettre sa candidature au poste d'administrateur doit :
 - a. Soumettre sa candidature par écrit et être appuyée par deux (2) membres en règle;
 - b. Déposer sa mise en candidature auprès du secrétaire de la CJR au moins 15 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres.
4. Le président ou la présidente d'élection informe l'assemblée des mises en candidatures conformes reçues.
5. Le président ou la présidente d'élection demande à chaque personne candidate, dans l'ordre inverse de réception des mises en candidature, si elle accepte d'être mise en candidature.
6. S'il y a autant ou moins de personnes candidates qu'il y a de postes à combler, chaque personne candidate est proclamée élue.
7. S'il y a plus de personnes candidates qu'il y a de postes à combler, un vote est tenu au scrutin secret. Chaque personne candidate peut alors faire valoir sa candidature pendant un maximum de 3 minutes.
8. Le président ou la présidente d'élection détermine le nombre de scrutateurs nécessaires à la tenue du scrutin et les fait nommer par résolution de l'assemblée.
9. Le président ou la présidente d'élection détermine la façon dont va se dérouler le scrutin en ce qui concerne notamment : le lieu de votation, dans quoi les bulletins seront déposés, la façon de remplir le bulletin de vote, l'inscription du nom des personnes candidates sur un tableau, le nombre de noms à inscrire sur le bulletin...
10. En fonction du nombre de postes à combler, les personnes candidates ayant obtenu le plus de votes sont élues.

11. Si plus d'un tour est nécessaire, la personne candidate ayant obtenu le moins de voix est éliminée à chaque tour. En cas d'égalité entre les personnes ayant obtenu le moins de voix, le vote est repris parmi les personnes candidates ayant obtenu une égalité, afin d'en éliminer une.
12. Le président ou la présidente d'élection donne, pour chaque tour de scrutin, le résultat des votes obtenus pour chaque personne candidate.
13. Après l'élection, les personnes scrutatrices détruisent les bulletins de vote.
14. Le président ou la présidente d'élection fait adopter par l'assemblée des membres les résultats de l'élection.
15. Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 2018.

Jean-Guy Lebel
Secrétaire